



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°12-2018-049

PUBLIÉ LE 22 MAI 2018

# Sommaire

## **ARS12**

12-2018-05-07-004 - Approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du GCSMS  
SOLEA (8 pages) Page 3

## **DDFiP**

12-2018-04-24-016 - Délégations générales et spéciales de signatures DDFiP Aveyron -  
Trésorerie de Séverac. (4 pages) Page 12

## **DIRECCTE**

12-2018-05-14-002 - Arrêté portant gestion des intérimis du Responsable d'unité de  
contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du travail de l'Aveyron (4 pages) Page 17

12-2018-05-11-001 - Dérogation au repos dominical "S.A. HIKOB" (2 pages) Page 22

## **Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest**

12-2018-05-04-004 - DE-N88-PTC-18014 Réfection de la couche de  
roulement Basculement de la circulation (4 pages) Page 25

## **ONACVG**

12-2018-05-16-003 - Décision COUSSERGUES Bernard (2 pages) Page 30

12-2018-05-16-002 - Décision Georges NICOD (2 pages) Page 33

## **Préfecture Aveyron**

12-2018-05-14-001 - Agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude des candidats  
au permis de conduire et des conducteurs. Composition de la commission médicale  
départementale du permis de conduire (3 pages) Page 36

12-2018-05-14-004 - Arrêté complémentaire d'extension de la zone de stockage et  
modificatif SAS SEVIGNE INDUSTRIES carrière ARVIEU (5 pages) Page 40

12-2018-05-14-005 - Arrêté complémentaire modifiant l'autorisation, le phasage et le  
montant des garanties financières SAS SEDEMD BALSAC (4 pages) Page 46

12-2018-05-14-003 - Arrêté modifiant le classement des activités de la ste ITA  
MOULDING PROCESS à Séverac d'Aveyron (9 pages) Page 51

12-2018-04-30-001 - Arrêté relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs  
de maladies et de la mise en oeuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya,  
de la dengue et autres arboviroses dans le département de l'Aveyron. (24 pages) Page 61

12-2018-05-17-001 - Délégation de signature à M. Stéphane ENJALBERT, chef du bureau  
du pilotage budgétaire et de la performance - Utilisation d'une carte d'achat (1 page) Page 86

12-2018-05-16-001 - Ouverture d'une consultation publique - demande d'enregistrement au  
titre des installations classées pour la protection de l'environnement - stockage de déchets  
inertes sur la commune de Decazeville - ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS (4 pages) Page 88

ARS12

12-2018-05-07-004

Approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive  
du GCSMS SOLEA



PRÉFET DE L'AVEYRON

AGENCE REGIONALE DE  
SANTÉ OCCITANIE  
DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE  
L'AVEYRON

Arrêté n°

du

07 MAI 2018

**Objet : Approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « SOLEA »**

---

LA PREFETE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 à R. 312-194-25;

**VU** l'instruction ministérielle N°DGAS/5D/2007/309 du 3 Août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale;

**VU** l'arrêté du 11 Décembre 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale SOLEA;

**VU** l'arrêté du 26 Août 2015 portant Approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale SOLEA;

**VU** l'arrêté du 18 Avril 2017 portant Approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale SOLEA;

**VU** la demande en date du 25 janvier 2018 présentée par Madame Entraygues, Administrateur du groupement de coopération sociale et médico-sociale «SOLEA», en vue de l'approbation d'un avenant à la convention constitutive décidé par l'assemblée générale en date du 22 septembre 2017;

**VU** la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de réquista en date du 25 octobre 2016;

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'Association EHPAD Maison d'Accueil Sainte Marie de Nant en date du 30 juin 2017;

**VU** l'extrait des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire du groupement de coopération sociale et médico-sociale «SOLEA» en date du 22 Septembre 2017;

**CONSIDERANT** que l'objet de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale « SOLEA », son contenu, ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de l'action sociale et des familles.

**CONSIDERANT** que les modifications de l'article 1 et 4 de la convention constitutive présentées dans l'avenant apportent des modifications et des précisions concernant la dénomination et l'objet du groupement.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommée « SOLEA » tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté du 11 Décembre 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale «SOLEA » est modifié comme suit :

Le GCSMS «SOLEA » a pour objet :

- De permettre aux usagers et aux institutions d'avoir une meilleure lisibilité de l'offre à destination des personnes âgées ;
- De promouvoir l'adaptation de l'offre à la demande en tenant compte des schémas directeurs en la matière ;
- De gérer directement les missions et prestations des établissements et services énoncés à l'article L312-1 du CASF.
- De développer une veille commune sur les appels à projets ;
- De développer de nouveaux projets innovants ;
- De développer une politique qualité commune ;
- De répondre à la problématique de recrutement des établissements membres
- De mutualiser des services, des ressources techniques et humaines, une politique d'achat commune
- De réaliser des prestations de formation professionnelle
- De travailler en réseau et plus généralement de favoriser toute opération ou projet dans l'intérêt de ses membres.

**Article 3 :** L'article 3 de l'arrêté du 11 Décembre 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale «SOLEA » est modifié comme suit :

- Le Centre Communal d'Action Sociale de réquista, gestionnaire de la résidence JB delfau 64 Avenue d'Albi 12170 réquista, représenté par monsieur Causse Michel, président, adhère au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale dénommée Groupement SOLEA.
- L'Association « EHPAD maison d'accueil Sainte Marie de Nant », devient gestionnaire de l'EHPAD Sainte Marie, Le faubourg Haut12 230 Nant, représenté par Monsieur Jacques JULIEN, en lieu et place de la Congrégation des Ursulines de MALET.

Le reste sans changement.

**Article 3 :** Les modifications susmentionnées seront effectives à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

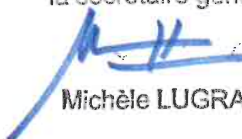
**article 4** : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé et adressé au Tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification au demandeur.

**article 5** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'administrateur du GCSMS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

07 MAI 2018

Pour la préfète, par délégation,  
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND



## **CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE SOLEA**

### **AVENANT N°3**

**VU** l'arrêté préfectoral n°345-1-2013 du 11 Décembre 2013 approuvant la convention constitutive du 5 Novembre 2013 ;

**VU** l'arrêté du 26 août 2015, portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale SOLEA;

**VU** l'arrêté du 18 avril 2017, portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale SOLEA;

**VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale SOLEA du 5 Novembre 2013 ;

**VU** l'article 6-1 du le Règlement Intérieur du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale SOLEA validé le 26 juin 2014 ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Réquista, gestionnaire de l' Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, Résidence JB DELFAU du 25 octobre 2016 ;

**VU** la délibération de l'assemblée générale constitutive du 30 mars 2017 de l'Association EHPAD Maison d'Accueil Sainte Marie » de NANT ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale SOLEA du 20 juin 2017 ;

**VU** l'audition des représentants du Centre Communal d'Action Sociale de Réquista, gestionnaire de l' Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence JB DELFAU du 22 Septembre 2017 ;

**VU** les délibérations de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale SOLEA du 22 septembre 2017 ;

Les parties signataires du présent avenant conviennent de modifier les articles suivants de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale SOLEA du 5 Novembre 2013 :

### **Article 1 : Dénomination**

Le Centre Communal d'Action Sociale de REQUISTA gestionnaire de la Résidence JB DELFAU 64 Avenue d'Albi 12 170 REQUISTA, représenté par Monsieur CAUSSE Michel, Président, adhère au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé Groupement Solea.

L'association « EHPAD Maison d'accueil Sainte Marie de NANT », devient gestionnaire de l'EHPAD Sainte MARIE, Le Faubourg Haut 12230 NANT, représentée par Monsieur Jacques JULIEN, en lieu et place de la Congrégation des Ursulines de MALET

Les autres dispositions de l'article 1 de la convention constitutive du 5 Novembre 2013 ne sont pas modifiées.

### **Article 4 : Objet**

Pour satisfaire aux objectifs précisés en préambule, le GCSMS a pour objet :

- de permettre aux usagers et aux institutions d'avoir une meilleure lisibilité de l'offre à destination des personnes âgées,
- de promouvoir l'adaptation de l'offre à la demande en tenant compte des schémas directeurs en la matière
- de gérer directement les missions et prestations des établissements et services énoncés à l'article L312-1 du CASF
- de développer une veille commune sur les appels à projets,
- de développer de nouveaux projets innovants,
- de développer une politique qualité commune,
- de répondre à la problématique de recrutement des établissements membres,
- de mutualiser des services, des ressources techniques et humaines, une politique d'achat commune,
- de réaliser des prestations de formation professionnelle, *→ nouveau*
- de travailler en réseau.
- et plus généralement de favoriser toute opération ou projet dans l'intérêt de ses membres.

### **Article 9-1 : Détermination des droits sociaux**

Le total des voix est porté à 17 (une voix par membre) représentant 100 % des droits sociaux au 23 septembre 2017.

Le Centre Communal d'Action Sociale Réquista, gestionnaire de la Résidence JB DELFAU 64 Avenue d'Albi 12 170 REQUISTA, dispose d'une voix représentant 1/17 des droits sociaux au 23 septembre 2017.

L' Association « EHPAD Maison d'Accueil Sainte Marie » de NANT dispose d'une voix représentant 1/17 des droits sociaux au 23 septembre 2017.



Les membres fondateurs, signataires de la convention constitutive du 5 Novembre 2013, disposent chacun d'une voix représentant 1/17 des droits sociaux au 23 septembre 2017.

Les autres dispositions de l'article 9-1 de la convention constitutive du 5 Novembre 2013 ne sont pas modifiées.

**Article 13-1 : Composition de l'Assemblée Générale :**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres signataires de la présente convention et des membres admis ultérieurement par avenant .

Chaque établissement membre est représenté par deux personnes physiques : le Président de la structure gestionnaire ou son représentant et le Directeur de l'établissement ou son représentant. En cas d'absence exceptionnelle et dûment circonstancée l'établissement membre peut être représenté par une personne physique.

Les autres dispositions de la convention constitutive du 5 Novembre 2013 ne sont pas modifiées, le Centre Communal d'action sociale de Réquista, gestionnaire de la Résidence JB DELFAU 64 Avenue d'Albi 12 170 REQUISTA, et l'Association EHPAD Maison d'Accueil Sainte Marie déclarant y adhérer sans réserve.

Le présent avenant est transmis pour approbation au Préfet de département du siège du Groupement.

Fait à RODEZ, le 23 septembre 2017.

**Pour l'Association SHERPA, gestionnaire de l'EHPAD SHERPA – 12370 BELMONT SUR RANCE,**



**Pour l'Association Résidence le RELAYS, gestionnaire de l'EHPAD Résidence le Relays - 12480 BROQUIES,**

Ricard Delletto



**Pour l'Association Maison de Retraite Ste Marthe, gestionnaire de l'EHPAD Sainte Marthe – 12450 CEIGNAC,**



**Pour l'Association Le Moutier, gestionnaire de la Maison St Dominique – 12160 GRAMOND,**

Nichol CARRIE



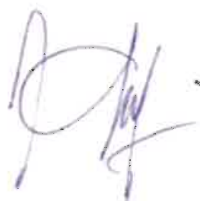
Pour l'Association Maison de Retraite St Joseph, gestionnaire de l'EHPAD Saint Joseph – 12330 MARCILLAC,



Pour l'Association Les Charmettes, gestionnaire de l'EHPAD Les Charmettes – 12100 MILLAU,



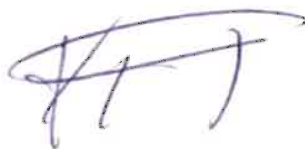
Pour l'Association de Bienfaisance et de Gestion Résidence Vigouroux, gestionnaire du FOYER SOLEIL – 12100 MILLAU,



Pour l'Association EHPAD Maison d'Accueil Sainte Marie , gestionnaire de l'EHPAD Sainte Marie – 12230 NANT,



Pour le CCAS de Pont de Salars, gestionnaire de l'EHPAD La Résidence du Lac – 12290 PONT DE SALARS,



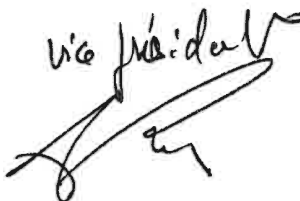
Pour l'Association Les Amis de la Miséricorde, gestionnaire de l'EHPAD La Miséricorde – 12400 SAINT AFFRIQUE,



Pour l'Association de Bienfaisance, gestionnaire de l'EHPAD Résidence Saint Jean – 12460 SAINT AMANS DES COTS,

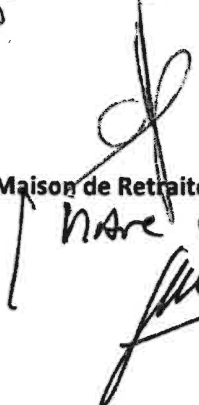


Pour l'Association de Bienfaisance de la Maison de Retraite, gestionnaire de l'EHPAD Les Galets d'Olt – 12500 SAINT COME D'OLT,

Jean Paul Balitraud vice président  


Pour l'Association du Bon Accueil de l'Argence, gestionnaire de l'EHPAD du Bon Accueil- 12420 SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE,

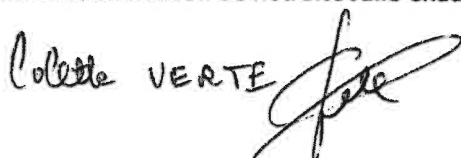
P. Noye Président



Pour l'Association Maison de Retraite Les Rosiers, gestionnaire de l'EHPAD Les Rosiers – 12390 RIGNAC,

NARE CAUER  


Pour l'Association Maison de Retraite Julie Chauchard, gestionnaire de l'EHPAD Julie Chauchard – 12000 RODEZ,

Colette VERTE  


Pour l'Association Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Résidence LE THERON, gestionnaire de la Résidence Le THERON-12 120 SALMIECH,

Sylvie Ferron



Pour le CCAS de Réquista, gestionnaire de l'EHPAD La Résidence JB DELFAU – 122170 REQUISTA,

Isabelle CAHIE



DDFIP

12-2018-04-24-016

Délégations générales et spéciales de signatures DDFiP  
Aveyron - Trésorerie de Séverac.

*Délégations de signatures Trésorerie de Séverac.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A Séverac, le 24/04/2018,

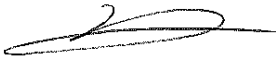
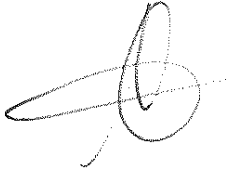
Le Trésorier de Séverac Le  
Château

TRÉSORERIE DE SEVERAC LE CHATEAU  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
IMMEUBLE LA ROTONDE  
AVENUE JEAN JAURES  
BP 1  
12150 SEVERAC D'AVEYRON

Tél: 05.65.47.89.87  
Tlc: 05.65.47.59.90

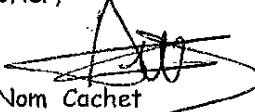
## I - DELEGATIONS GENERALES

### Signatures et paraphes

<p>MB</p> 	<p>MME Michèle BAZIN , reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.</p>
<p>ER</p> 	<p>En l'absence de MME Michèle BAZIN, Emeline REGI reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.</p>

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

Le Trésorier,

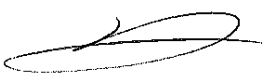
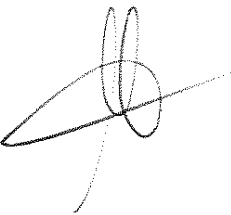
  
Nom Cachet

À  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS


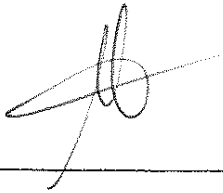
Jacques ARBAUD  
Chef de Poste  
TN Séverac Le Château

## II - DELEGATIONS SPECIALES

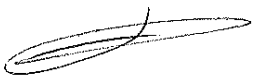
### A - CAISSE - COURRIER

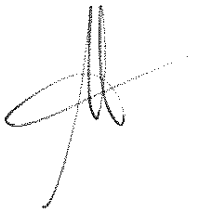
<p>MB</p> 	<p>MME Michèle BAZIN Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste ou de la Banque de France (1)</li><li>- de signer les quittances PIE</li><li>- de me représenter auprès de la Poste ( accusés réception, retrait du courrier )</li></ul>
<p>ER</p> 	<p>MME Emeline REGI Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste ou de la Banque de France (1)</li><li>- de signer les quittances PIE</li><li>- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)</li></ul>

### B - COMPTABILITE

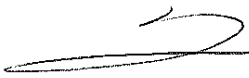
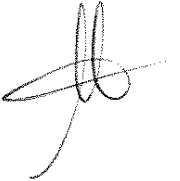
<p>MB</p> 	<p>MME Michèle BAZIN Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de signer les documents comptables à transmettre à la DDFIP 12 (P13 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)</li><li>- de signer le P11</li></ul>
<p>ER</p> 	<p>MME Emeline REGI Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de signer les documents comptables à transmettre à la DDFIP 12 (P13 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)</li><li>- de signer le P11</li></ul>

### C - RECOUVREMENT DE L'IMPOT

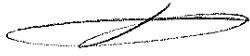
<p>MB</p> 	<p>MME Michèle BAZIN Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de signer des délais de paiement</li><li>- de signer les demandes de renseignements</li><li>- de signer les remises/annulations de majorations</li><li>- de signer les actes de poursuites : commandements, saisies</li><li>- de signer les ATD, les mainlevées d'ATD</li><li>- de signer les lettres chèques sur le Trésor</li><li>- de signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...)</li></ul>
---	--

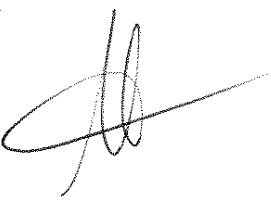
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception</li> <li>- de signer les certificats fiscaux pour les entreprises candidates à des marchés publics</li> </ul>
<p>ER</p> 	<p>MME Emeline REGI</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer des délais de paiement</li> <li>- de signer les demandes de renseignements</li> <li>- de signer les remises/annulations de majorations</li> <li>- de signer les actes de poursuites : commandements, saisies</li> <li>- de signer les ATD, les mainlevées d'ATD</li> <li>- de signer les lettres chèques sur le Trésor</li> <li>- de signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...)</li> <li>- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception</li> <li>- de signer les certificats fiscaux pour les entreprises candidates à des marchés publics</li> </ul>

#### D - RECOUVREMENT DES PRODUITS DES COLLECTIVITES LOCALES

<p>MB</p> 	<p>MME Michèle BAZIN</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer des délais de paiement</li> <li>- de signer les demandes de renseignements</li> <li>- de signer les actes de poursuites : commandements, saisies.</li> <li>- de signer les remises/ annulations de majorations</li> </ul>
<p>ER</p> 	<p>MME Emeline REGI</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer des délais de paiement</li> <li>- de signer les demandes de renseignements</li> <li>- de signer les actes de poursuites : commandements, saisies.</li> <li>- de signer les remises/ annulations de majorations</li> </ul>

#### E - COLLECTIVITES LOCALES

<p>MB</p> 	<p>MME Michèle BAZIN</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...)</li> <li>- de signer les rejets de mandats et de titres de recettes</li> <li>- de signer les P503</li> <li>- de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats,</li> </ul>
---	--

	insuffisance de pièces...) - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
ER 	MME Emeline REGI Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément: - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...) - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes - de signer les P503 - de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

Le Trésorier,



Nom Cachet

Jacome ARNAUD  
 Chef de Poste

TN Séverac Le Chateau

  
 A  
 MINISTÈRE DE L'ACTION  
 ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECCTE

12-2018-05-14-002

Arrêté portant gestion des intérimis du Responsable d'unité  
de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du  
travail de l'Aveyron

*arrêté intérim ruc mai 2018*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi Occitanie**

**Unité départementale de l'AVEYRON**

**ARRETE**

**portant gestion des intérimis du responsable d'Unité de Contrôle  
et des agents de contrôle de l'Inspection du travail**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron par intérim de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie,

**Vu** le code du travail, notamment ses article R.8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant organisation des unités de contrôle,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 août 2016 portant nomination de M Christophe Lerouge en qualité de directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant affectation du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle pour l'unité de contrôle de l'Aveyron,

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Unité de contrôle		
Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives
12-02	BONICEL Thierry	Régime agricole : FABIER Jérôme Régime général : EUZEBY Patrick

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur en charge de la partie relevant du régime agricole, les décisions administratives sont prises par Madame ORBEA Marion en priorité puis par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur en charge de la partie relevant du régime général, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 du présent arrêté.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant des sections figurant dans le tableau suivant qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail désignés dans le tableau :

Unité de contrôle			
Section	Contrôleur du travail	Inspecteur du travail compétent	Etablissements concernés (+50/100/300 salariés)
12-02	BONICEL Thierry	Régime agricole : FABIER Jérôme Régime général : EUZEBY Patrick	+ 50

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur en charge de la partie relevant du régime agricole, les décisions administratives sont prises par Madame ORBEA Marion en priorité puis par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur en charge de la partie relevant du régime général, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2018 portant affectation des agents de contrôle, l'intérim est organisé en priorité selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- **Intérim des inspecteurs du travail :**

Unité de contrôle								
Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
12-01	GEDEON José	FAURIE Catherine	EUZEBY Patrick	TOCQUÉ Hervé	FERREIRA Frédéric	FABIER Jérôme	ORBEA Marion	BEELKENS Amélie
12-03	ORBEA Marion	BEELKENS Amélie	TOCQUÉ Hervé	FERREIRA Frédéric	FAURIE Catherine	EUZEBY Patrick	FABIER Jérôme	GEDEON José
12-04	BEELKENS Amélie	ORBEA Marion	FAURIE Catherine	FABIER Jérôme	EUZEBY Patrick	GEDEON José	TOCQUÉ Hervé	FERREIRA Frédéric
12-05	TOCQUÉ Hervé	FERREIRA Frédéric	GEDEON José	EUZEBY Patrick	FABIER Jérôme	BELKENS Amélie	FAURIE Catherine	ORBEA Marion
12-06	FABIER Jérôme	EUZEBY Patrick	FERREIRA Frédéric	GEDEON José	ORBEA Marion	FAURIE Catherine	BEELKENS Amélie	TOCQUÉ Hervé
12-07	EUZEBY Patrick	FABIER Jérôme	ORBEA Marion	BEELKENS Amélie	TOCQUÉ Hervé	FERREIRA Frédéric	GEDEON José	FAURIE Catherine
12-08	FAURIE Catherine	GEDEON José	FABIER Jérôme	ORBEA Marion	BEELKENS Amélie	TOCQUÉ Hervé	FERREIRA Frédéric	EUZEBY Patrick
12-09	FERREIRA Frédéric	TOCQUÉ Hervé	BEELKENS Amélie	FAURIE Catherine	GEDEON José	ORBEA Marion	EUZEBY Patrick	FABIER Jérôme

- **Intérim des contrôleurs du travail :**

Section	Contrôleur du travail compétent	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim
12-02	BONICEL Thierry	Régime agricole : FABIER Jérôme Régime général : EUZEBY Patrick

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par Monsieur Julien HORNERO (responsable de l'unité de contrôle).

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle désigné à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2018 portant affectation du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

<b>Responsable de l'Unité de contrôle</b>	<b>chargé de l'intérim</b>
Julien HORNERO	Responsable de l'unité départementale de l'Aveyron par intérim : Jean Marc DUFROIS

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2018 portant affectation des agents de contrôle participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 7 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter du 14 mai 2018 annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

**Article 8 :** Le responsable de l'unité départementale de l'Aveyron par intérim de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Rodez, le 14 mai 2018

P/Le DIRECCTE

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron par intérim



Jean Marc DUFROIS

DIRECCTE

12-2018-05-11-001

Dérogation au repos dominical "S.A. HIKOB"

*Dérogation SA HIKOB pour la compétition du tour de France*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 11 mai 2018

DIRECCTE OCCITANIE

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

**OBJET** : Dérogation au repos dominical « S.A. HIKOB »

Unité départementale  
de l'Aveyron

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**

*Chevalier de la Légion d'honneur*

Vu l'article L 3132-20 du code du travail ;

Vu la demande déposée par la S.A. HIKOB, 66 boulevard Niels Bohr, CS 52132, 69603 VILLEURBANNE, en date du 20 mars 2018 pour intervenir auprès de la société Euromedia pour la compétition du tour de France ;

Vu la consultation organisée en application des articles L 3132-21 et R 3132-16 du code du travail ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Aveyron en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté en date du 30 mars 2018, portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE à Jean Marc DUFROIS, responsable de l'unité départementale de l'Aveyron par intérim, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

**Considérant** qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que le repos simultané le dimanche, de tout le personnel, compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, notamment en ce que les activités réalisées (assistance et maintenance auprès de la société Euromedia) ne peuvent être reportées sur un autre jour de la semaine, l'utilisation des capteurs et logiciels s'effectuant lors de la compétition cycliste du tour de France le dimanche 22 juillet 2018 pour le département de l'Aveyron ;

**Considérant** que la décision est prise sur la base des avis rendus à l'échéance du délai d'un mois prévu par l'article R 3132-16 du code du travail ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

### ARRETE

**Article 1er** : La S.A. HIKOB est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour trois salariés occupant les fonctions d'ingénieur développeur et de directeur scientifique, pour l'activité d'assistance et de maintenance lors de l'utilisation

- du système de capteurs,
- des logiciels enregistreurs de données.

**Article 2** : La dérogation est accordée pour le dimanche 22 juillet 2018.

**Article 3** : Le travail des salariés le dimanche s'effectuera sur la base du volontariat de neuf heures à dix-sept heures.

**Article 4** : Le repos hebdomadaire ainsi suspendu sera donné le lundi qui suit l'activité dominicale.

Adresse postale : 4 rue Sarrus, BP 3110, 12031 RODEZ CEDEX 9

Téléphone : 05 65 75 59 32 – Courriel : [oc-ud12.sct@direccte.gouv.fr](mailto:oc-ud12.sct@direccte.gouv.fr) – Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

**Article 5** : En contrepartie du travail du dimanche, les salariés bénéficieront d'une majoration de 100 % du temps de travail effectif réalisé le dimanche ainsi que d'un repos compensateur équivalent en temps qui devra être pris dans les deux mois.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture et le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à RODEZ, le 11 mai 2018

P/La Préfète

P/Le responsable de l'unité départementale de l'Aveyron,

Le responsable de l'unité de contrôle,



Julien HORNERO

**Voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge du travail – Direction Générale du Travail – 39/43 quai André Citroën – 75902 PARIS CEDEX 15
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 68 rue Raymond IV - 31068 TOULOUSE CEDEX 7

dans un délai de deux mois à compter du lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs.



Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2018-05-04-004

DE-N88-PTC-18014

Réfection de la couche de roulement

Basculement de la circulation

**PREFET DE L' AVEYRON**  
**ET**  
**PREFET DU TARN**  
**ARRETE PREFECTORAL**

**RN 88**

Réfection de la couche de roulement  
Basculement de la circulation

**du lundi 14 mai au vendredi 18 mai 2018**

**LA PREFETE DE L'AVEYRON**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**  
**LE PREFET DU TARN,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2018 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST  
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

**ARRETE**

**Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX**

Dans le cadre des travaux de de réfection de la couche de roulement, la circulation de tous les véhicules sera basculée dans le sens opposé aux travaux, du **PR 90+910 au PR 00+270**, hors agglomération, dans les 2 sens de circulation.

*du lundi 14 mai au vendredi 18 mai 2018*

**Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION**

• Phase 1 :

sens Rodez vers Toulouse :

La vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 89+080 au PR 90+500.

Interdiction de doubler du PR 89+080 au 00+500.

La voie de gauche sera neutralisée du PR 89+530 au 00+500.

La vitesse sera limitée à 50 km/h du PR 90+500 au PR 90+750.

La voie sera basculée sur le sens Toulouse/Rodez du PR 90+620 au 00+350.

La vitesse sera limitée à 70 km/h du PR 90+750 au PR 00+200.

La vitesse sera limitée à 50 km/h du PR 00+200 au PR 00+500.

sens Toulouse vers Rodez :

La vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 1+422 au PR 90+420.

Interdiction de doubler du PR 1+422 au PR 90+420.

La voie de gauche sera neutralisée du PR 0+715 au PR 90+420.

• Phase 2 :

sens Toulouse vers Rodez :

La vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 1+985 au PR 00+430.

Interdiction de doubler du PR 1+985 au 90+470.

La voie de gauche sera neutralisée du PR 1+585 au 90+470.

La vitesse sera limitée à 50 km/h du PR 00+430 au PR 00+220.

La voie sera basculée sur le sens Toulouse/Rodez du PR 00+350 au 90+620.

La vitesse sera limitée à 70 km/h du PR 00+220 au PR 90+770.

La vitesse sera limitée à 50 km/h du PR 90+770 au PR 90+470.

sens Rodez vers Toulouse :

La vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 89+967 au PR 00+550.

Interdiction de doubler du PR 89+967 au PR 00+550

La voie de gauche sera neutralisée du PR 90+255 au PR 00+550.

Les 2 phases pourront s'inverser.

**Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

**- Signalisation temporaire :**

La signalisation de chantier sera réalisée par le CEI de Carmaux.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

**- Propreté des lieux :**

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

**Article 4 – INFRACTIONS**

Sans objet.

**Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES**

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**Article 6 – AMPLIATION**

Cet arrêté sera adressé à :

Messieurs les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique de l'Aveyron et du Tarn,  
Messieurs les Commandants de Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron et du Tarn ,  
Messieurs les Directeur des Service Départementaux d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,

Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Aveyron et du Tarn,  
Messieurs les Directeurs des SAMU de l'Aveyron et du Tarn,

Messieurs les Présidents des Conseil Départementaux de l'Aveyron et du Tarn ,

Monsieur le Directeur de la FEDERTEEP,

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (SIGT de Toulouse, SMEE, CEI de Carmaux, archives District Est),

**Article 7**

Messieurs les Secrétaires Généraux de la préfecture de l'Aveyron et du Tarn ,

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,

Messieurs les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique de l'Aveyron et du Tarn,

Messieurs les Commandants de Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron et du Tarn ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aveyron.

Rosières, le 04 mai 2018  
Les Préfets de l'Aveyron et du Tarn  
Pour les préfets et du Tarn de l'Aveyron et par délégation  
Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest  
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation  
Le Chef du District Est,

  
*Jean-Claire* **VECHÉ**

ONACVG

12-2018-05-16-003

Décision COUSSERGUES Bernard

*Carte de stationnement pour personne handicapée*

PREFECTURE

Service Départemental  
de l'Aveyron de l'Office  
National des Anciens  
Combattants et  
Victimes de Guerre

.....  
**Décision n°**

**du 16 mai 2018**

**OBJET : Carte de stationnement pour personne handicapée.**

**La PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

---

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 241-3, R 241-20 à R 241-20-3,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la famille fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pedestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel,

Vu la demande reçue le 13 avril 2018 formulée par Monsieur Bernard COUSSERGUES,

Vu l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande en date du 9 mai 2018,

**DECIDE**

**Article 1 :**

La carte de stationnement pour personne handicapée n° 5842898 est attribuée à titre définitif à compter de la présente décision à :

Monsieur Bernard COUSSERGUES  
né le 07/12/1937 à Ste GENEVIEVE sur ARGENCE (12),

Domicilié : Rue des Genêts  
12420 Ste GENEVIEVE-sur-ARGENCE

**Article 2 :**

La directrice du service départemental de l'ONAC de l'Aveyron est chargée de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

A Rodez, le 16 mai 2018



Catherine Sarlandie de La Robertie



ONACVG

12-2018-05-16-002

Décision Georges NICOD

*Carte de stationnement pour personne handicapée*

PREFECTURE

Service Départemental  
de l'Aveyron de l'Office  
National des Anciens  
Combattants et  
Victimes de Guerre

Décision n°

du 16 mai 2018

**OBJET :** Carte de stationnement pour personne handicapée.

**La PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

---

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 241-3, R 241-20 à R 241-20-3,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la famille fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel,

Vu la demande reçue le 7 mai 2018 formulée par Monsieur Georges NICOD,

Vu l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande en date du 4 mai 2018,

**DECIDE**

**Article 1 :**

La carte de stationnement pour personne handicapée n° 5842899 est attribuée à titre définitif à compter de la présente décision à :

Monsieur Georges NICOD  
né le 19/05/1939 à VILLEFRANCHE-de-ROUERGUE (12),

Domicilié : Chemin des FILTRES  
12200 VILLEFRANCHE-de-ROUERGUE

**Article 2 :**

La directrice du service départemental de l'ONAC de l'Aveyron est chargée de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

A Rodez, le 16 mai 2018



Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2018-05-14-001

Agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude des  
candidats au permis de conduire et des conducteurs.  
Composition de la commission médicale départementale  
du permis de conduire

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Arrêté du 14 mai 2018

Direction  
de la Citoyenneté et de la  
Légalité

Objet : Agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs, et composition de la commission médicale départementale primaire du permis de conduire.

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-10 à R.221-14 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU la circulaire INTS 1232090C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, complétée par la circulaire INTS 1319581C du 25 juillet 2013 ;

VU la circulaire INTS 1309571C du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral n° 2013143-0005 du 23 mai 2013 portant agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs et composition de la commission médicale primaire du permis de conduire dans le département de l'Aveyron est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Sont agréés dans le département de l'Aveyron, pour procéder, à leur cabinet médical, aux visites médicales destinées à apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs, les médecins dont les noms suivent :

- Docteur Thierno BAH – BRENS (département du Tarn)
- Docteur Max BARDY – ALBAN (département du Tarn)
- Docteur Didier COMBRES – VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
- Docteur Jean-François ESCUDIER - MILLAU
- Docteur Olivier FONTAYNE – VABRES L'ABBAYE
- Docteur François GACHE – RODEZ
- Docteur Frédéric HANNAUX - NAUCELLE
- Docteur Marc JOULIE – MILLAU
- Docteur Patrice KERMORGANT – SAINT-GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC
- Docteur Jean LACOMBE – NAUCELLE
- Docteur Jean-Luc MARTIN – PONT-DE-SALARS
- Docteur Francis PILLANT – ST AFFRIQUE
- Docteur Éric PUEL – RODEZ
- Docteur Jean-Michel ROUSSILLE
- Docteur Pierre SCHULLER – RODEZ
- Docteur Jacques SEPULVEDA – ST AMANS DES COTS

**ARTICLE 3 :** Les médecins sont désignés et agréés pour une durée de cinq ans, sous réserve d'être à jour de la formation relative au contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Ils s'engagent à respecter en tous points le cahier des charges qu'ils ont accepté. En particulier, les visites médicales, d'une durée minimale de 15 minutes, sont effectuées sur rendez-vous à leur cabinet. L'aptitude à la conduite automobile est appréciée au regard de la liste des affections médicales incompatibles. En cas d'impossibilité de conclure à l'aptitude à la conduite, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale départementale.

**ARTICLE 4 :** Une commission médicale départementale primaire est créée afin d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, et se compose des praticiens suivants :

- Docteur Didier COMBRES – VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
- Docteur Jean-François ESCUDIER – MILLAU
- Docteur François GACHE \_RODEZ
- Docteur Marcel GAVALDON – VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
- Docteur Frédéric HANNAUX – NAUCELLE
- Docteur Patrice KERMORGANT – ST GENIEZ D'OLT
- Docteur Jean LACOMBE – BARAQUEVILLE
- Docteur Thierry MAILLEFERT - RODEZ
- Docteur Emmanuelle MORIVAL – FOURNELS (48)
- Docteur Éric PUEL – RODEZ
- Docteur Bernard RICARD – REQUISTA
- Docteur Jean-Michel ROUSSILLE – RIEUPEYROUX
- Docteur Christian SOURNAC – VILLENEUVE

**ARTICLE 5 :** Les médecins membres de la commission médicale primaire sont désignés et agréés pour une durée de cinq ans. Le préfet peut mettre fin à leur mandat par anticipation lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions requises pour y siéger.

**ARTICLE 6 :** Les médecins qui sollicitent un agrément pour la première fois doivent justifier d'une formation initiale de 9 heures.

**ARTICLE 7 :** La répartition des compétences du contrôle médical entre la commission médicale et les médecins siégeant hors commission est fixée par les textes en vigueur et notamment par les articles 1 à 3 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

**ARTICLE 8 :** La commission médicale siège selon une périodicité répondant aux besoins locaux, en formation comprenant au moins deux médecins agréés. Tous ses membres sont appelés, par roulement, à remplir effectivement leur mission. Les dates de réunion, tableaux de présence et, le cas échéant, de suppléance, sont fixés par les services de la préfecture du lieu de réunion de la commission, après qu'ait été recherché l'accord de ses membres.

**ARTICLE 9 :** La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux médecins concernés et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Pour la Préfète, par délégation  
La Secrétaire Générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2018-05-14-004

Arrêté complémentaire d'extension de la zone de stockage  
et modificatif SAS SEVIGNE INDUSTRIES carrière  
ARVIEU



Arrêté n° ..... du 14 mai 2018

**Arrêté préfectoral complémentaire d'extension de la zone de stockage et  
modification des arrêtés préfectoraux du 23 septembre 2015 et du 20 décembre 2016  
(levée de l'arrêté préfectoral complémentaire d'urgence 'Amiante' du 02 octobre 2014)  
Carrière dénommée « Le Bègue » - commune d'ARVIEU  
Société SAS SEVIGNE INDUSTRIES**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;

VU le code minier ;

VU le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-815 du 5 mai 1999 fixant le montant des garanties financières pour cet exploitant.

VU l'arrêté préfectoral complémentaire d'urgence n° 2014-275-002 du 02 octobre 2014, exigeant que la SA Méridionale des Bois et Matériaux (SA MBM) réalise, par un géologue un plan de repérage des roches à potentiel amiantifères.

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015, autorisant la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) à renouveler et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière d'amphibolite dénommée 'Le Bègue' aux lieux-dits 'Camp Mégie, Les Sottes, Coustadou, Combo Briol, Pas Del Comp, Camp Grand, Poujados', sur les parcelles cadastrées section B2 et B3 n°302p à 304p, 307p, 486p, 487, 493, 502, 504, 505, 506p, 507p, 622, 624, 625, 627, 638p, 639, 642 à 644, 645p, 692 à 694, 695p, 708, 709, 820p, 822p, 824p, 880, 883, 901, chemin rural Nord (pour partie) et chemin rural Sud-Ouest (pour partie) représentant une superficie de 19ha 27a 32ca du territoire de la commune d'Arvieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-20-007 du 20 décembre 2016, autorisant la SAS Sévigné Industries à se substituer à la Société Industrielle de Matériaux (SIMAT) ;

VU la demande d'extension de la zone de stockage de la carrière d'Arvieu (dit le Bègue) adressée au préfet le 21 mars 2018 par M. François Guyader, agissant en qualité de directeur technique de la carrière d'Arvieu ;

VU la Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement du 02 janvier 2018 ;

VU la délégation de pouvoir donnée par le président directeur général de la société Sévigné Industries au directeur technique de la carrière sus-visée ;

VU l'avis favorable du maire d'Arvieu sur le programme de remise en état de la carrière du 06 mars 2018 ;

VU les renseignements joints à la demande ;

LE demandeur entendu ;

**CONSIDÉRANT** que dans sa réponse, sur le risque éventuel de présence d'amiante sur le site d'Arvieu en date du 26 février 2016, le BRGM invite à l'arrêt des actions engagées dans le but de préciser la composition pétrographique et minéralogique des matériaux exploités ;

**CONSIDÉRANT** que les capacités techniques et financières de la Société Sévigné Industries sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation de la carrière susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 et des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - A R R E T E -

### Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
Du 23 septembre 2015	Modification de l'article 1	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation
	Modification de l'article 2	Article 3	Rubriques de classement
	Modification de l'article 25-3 IV	Article 4	Le stockage de gazole non routier
	Suppression de l'article 27	Article 5	Amiante
	Modification de l'article 30	Article 6	Transport
	Modification de l'article 32-1	Article 7	Tableau du montant des garanties financières
Du 20 décembre 2016 n°12-2016-12-20-007	Modification de l'article 2	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation

## Article 2 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La Société SAS Sévigné Industries, dont le siège social est situé La Borie Sèche – 12520 AGUESSAC – est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'amphibolite dénommée 'Le Bègue' aux lieux-dits 'Camp Mégie, Les Sottes, Coustadou, Combo Briol, Pas Del Comp, Camp Grand, Pujados', sur les parcelles cadastrées section B2 et B3 n°971, 974, 978, 979, 991, 968, 303, 507p, 506p, 954, 956, 708, 709, 504, 1006, 502, 639, 642, 692, 693p, 694, 695p, 953, 637, 625, 901, 487, 493, 643, 622, 624, 645p, 644, 883, 880, 999, 1001, 1003, 1005 et le chemin rural Sud-Ouest représentant une superficie de 19ha 75a 75ca du territoire de la commune d'Arvieu.

De même la société SAS Sévigné Industries est autorisée à exploiter une installation de traitement de matériaux sur cette carrière d'Arvieu.

## Article 3 – Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime « autorisé »
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie <b>19ha 75a 75ca</b> Production maximale 280 000 t/an	A
2515-1	<b>Broyage, concassage, criblage</b> , ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 550kW -> <b>Autorisation</b> supérieure à 200kW mais inférieure à 550kW <b>Enregistrement</b> supérieure à 40kW mais inférieure ou égale à 200kW-> <b>Déclaration</b>	<b>Puissance totale : 1300kW</b>	A
2517-1	<b>Station de transit</b> de produits minéraux solides, la surface stockée étant : 1/ supérieur à 30000m <sup>2</sup> : <b>Autorisation</b> 2 /supérieur à 10000m <sup>2</sup> mais inférieur ou égale à 30000m <sup>2</sup> : <b>Enregistrement</b> 3/supérieure à 5000m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10000m <sup>2</sup> <b>Déclaration</b>	Surface de stockage <b>43 839m<sup>2</sup></b>	A
1434-1	<b>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) :</b> 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation, étant : b) Supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h. (DC)	Débit maximum de <b>5 m<sup>3</sup>/h</b>	DC
4734	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</b> : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total. <b>Déclaration</b>	Cuve double peau: 12m <sup>3</sup> soit 10,2t Cuve sur véhicule tout-terrain (4x4): 450l (0,45m <sup>3</sup> ) soit 0,38t <b>total 10,58 tonnes</b> <50t	NC
2920	<b>Installation de compression :</b> <b>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques</b> , la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (A)	<b>2 compresseurs à air d'une puissance totale de 20.5 kW</b>	NC

2930-1b	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs... La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m2 mais inférieure ou égale à 5 000 m2 (DC)	Surface de l'atelier égale à 200 m2	NC
---------	--	--	----

A : autorisation ; NC : non classable ; DC déclaration

**Article 4** – Le stockage de gazole non routier, d'un volume de 12m<sup>3</sup>, est réalisé dans une cuve non enterrée double paroi conforme à la réglementation et équipée d'un système de détection de fuite.

**Article 5 – Amiante** - L'article 27 de l'arrêté du 23 septembre 2015 est abrogé.

**Article 6 – Transport** - L'accès à la carrière s'effectue par la RD 56.

### Article 5 – Garanties financières

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, la Société SAS Sévigné Industries adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour la carrière visée à l'article 2 ci-avant ; ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

#### Article 5.1 Montant des garanties financières

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessous. Le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Carrière d'ARVIEU  Période	Montant actualisé (en €) coefficient $\alpha = 1,128$ (index TP01 base 2010 novembre 2017 : 106,1 coefficient de raccordement : 6,5345)
Première de 0 à 5 ans	440 604 €
Deuxième de 5 à 10 ans	469 551 €
Troisième de 10 à 15 ans	467 154 €
Quatrième de 15 à 20 ans	482 996 €
Cinquième de 20 à 25 ans	481 631 €
Sixième de 25 à 30 ans	460 826 €

#### Article 5.2 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11-II du code de l'environnement.

## **Article 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) par :

- l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de la mise en service de l'installation transmise par l'exploitant au préfet.

## **Article 7 – Mesures de publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ARVIEU en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire d'ARVIEU dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant

## **Article 8 – Exécution**

- la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,
- le maire d'Arvieu,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la Société SAS Sévigné Industries.

Fait à RODEZ, le 14 mai 2018

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2018-05-14-005

Arrêté complémentaire modifiant l'autorisation, le phasage  
et le montant des garanties financières SAS SEDEMD  
BALSAC

DREAL OCCITANIE  
UID TARN AVEYRON

Arrêté n° ..... du 14 mai 2018

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire modifiant la portée de l'autorisation, le phasage et le montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 Carrière aux lieux-dits « La Cau et Les Coutals » - commune de Druelle-Balsac SAS SEDEMD**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;

VU le code minier ;

VU le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-25-2 du 21 juin 2016, pour une durée de 30 ans, sur les parcelles cadastrées section ZC n° 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 36 et section ZD n° 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 58, 59, 73, 74, 81, 77, 78, 79, 84p, 85 du territoire de la commune de Balsac ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-03-16-002 du 16 mars 2018 autorisant la SAS SEDEMD à modifier la remise en état des parcelles n°12 à 16, section ZC du plan cadastral de la commune de Balsac ;

VU la demande de modification déposée par la SAS SEDEMD en date du 05 février 2018 ;

VU les renseignements joints à la demande ;

VU le rapport de la DREAL du 01 mars 2018 ;

LE demandeur entendu ;

**CONSIDÉRANT** la remise en état et l'abandon des parcelles ZC 12 à ZC 16 ;

**CONSIDÉRANT** que les nouveaux aménagements ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments présentés dans le cadre du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation permettent de caractériser la modification au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et de la classer comme non substantielle ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet de centrale photovoltaïque au sol s'inscrit dans un appel d'offres pour lequel un échéancier est figé impliquant une mise en service au plus tard en mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les capacités techniques et financières de la société SAS SEDEMD sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation de la carrière susvisée ;

**CONSIDÉRANT** l'extrait des délibérations du Conseil Municipal de Druelle Balsac en date du 07 septembre 2017 actant la cession de la parcelle ZC 16 à Monsieur Delmas ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du maire de la commune de Druelle Balsac du 30 janvier 2018 sur la modification du phasage d'exploitation et de la remise en état des parcelles ZC 12 à ZC 16 ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a fourni les droits d'exploiter et d'utiliser les terrains jusqu'en 2046 ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de la commission départementale compétente peut ne pas être requis ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - A R R E T E -

### Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
Du 21 juin 2016	Modification de l'article DG1	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation
	Modification de l'article CE2-1	Article 3	Extraction
	Modification de l'article GF1-1	Article 4.1	Tableau du montant des garanties financières

### Article 2 : Portée de l'autorisation

L'article DG1 est modifié par :

La SAS SEDEMD a été autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur la commune de Druelle-Balsac aux lieux-dits 'La Cau et Les Coutals' pour une durée de 30 ans sur les parcelles cadastrées section ZC n° 17, 18, 21, 36 et section ZD n° 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 58, 59, 73, 74, 77, 78, 79, 81, 84p, 85 du plan cadastral de la commune de BALSAC pour une superficie de 42ha 30a 14ca.



### **Article 3 – Extraction**

L'article CE 2-1 est modifié par :

L'exploitation se déroule en 6 phases de 5 ans chacune, conformément aux nouveaux plans de phasage annexés en annexe ;

### **Article 4 – Garanties financières**

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, la SAS SEDEMD adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour la carrière visée à l'article 2 ci-avant ; ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

#### ***Article 4.1 Montant des garanties financières***

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessous. Le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

**Coefficient correcteur octobre 2017 : 105,7**

Première (1 à 5 ans)	846 300 €
Deuxième (6 à 10 ans)	885 900 €
Troisième (11 à 15 ans)	880 600 €
Quatrième (16 à 20 ans)	813 800 €
Cinquième (21 à 25 ans)	856 200 €
Sixième (26 à 30 ans)	914 800 €

#### ***Article 4.2 Absence de garanties financières***

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11-II du code de l'environnement.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) par :

- l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de la mise en service de l'installation transmise par l'exploitant au préfet.

### **Article 6 – Mesures de publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Druelle-Balsac en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Druelle-Balsac dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

## **Article 7 – Exécution**

- la secrétaire générale de la préfecture de l'aveyron,
- le maire de la commune de Druelle-Balsac,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la SAS SEDEMD.

Fait à RODEZ, le 14 mai 2018

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2018-05-14-003

Arrêté modifiant le classement des activités de la ste ITA  
MOULDING PROCESS à Séverac d'Aveyron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

**Arrêté préfectoral complémentaire n° ..... du 14 mai 2018  
modifiant le classement des activités de la société ITA MOULDING PROCESS  
à Séverac d'Aveyron et prescrivant l'actualisation de l'étude de dangers**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I et V, parties législatives et réglementaires ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la transposition de la directive Européenne SEVESO III ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-89-1 du 30 mars 2005, portant autorisation de la société INDUSTRIES ET TECHNIQUES DE L'AMEUBLEMENT (ITA) à exploiter un dépôt de produits chimiques sur le territoire de la commune de SEVERAC LE CHATEAU ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la demande de la société ITA MOULDING PROCESS en date du 11 décembre 2017, portant à la connaissance de l'administration du nouveau classement des activités ICPE suite à la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 et demandant l'actualisation de l'arrêté d'autorisation précité ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 janvier 2018;
- Vu la lettre par laquelle la société TA MOULDING PROCESS a été destinataire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et invitée à formuler ses observations

éventuelles en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le 10 avril 2018;

Vu l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Tarn lors de sa séance du 10 avril 2018;

Vu le courrier du 11 avril 2018, par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau de classement des activités du site au regard de la déclaration d'antériorité susvisée vis-à-vis notamment du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature afin de tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges, et qui a pour conséquence le classement au statut SEVESO de Seuil Bas ;

Considérant que l'étude de dangers du site doit être actualisée afin de permettre de s'assurer que le niveau de risque résiduel du site vis-à-vis de l'environnement est acceptable ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'imposer à cette installation des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**LE** demandeur entendu ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### **- ARRÊTE -**

#### **ARTICLE 1. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Par application du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 susvisé, l'autorisation délivrée au titre de la réglementation des installations classées à la société ITA MOULDING PROCESS sur la commune de SEVERAC D'AVEYRON, par arrêté préfectoral du 30 mars 2005 complété par arrêté du 25 janvier 2008 et récépissé du 13 juin 2016 est une autorisation environnementale depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017. Le récépissé du 13 juin 2016 a acté la cessation d'activité des bâtiments D, E, F, G, H, J, N, M, O et A2. Un plan présentant le périmètre du site en exploitation est joint en annexe au présent arrêté. Il concerne les bâtiments A, A1, B, B1, C, C1 et les zones adjacentes.

## ARTICLE 2. RUBRIQUES DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'article 3 DE L'ARRÊTE DU 30 MARS 2005 : « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est remplacé par :

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. <b>2.</b> Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>a)</b> Supérieure ou égale à 250 kg.	9,75 t  de DESMODUR PU 3228	A SEVESO SB
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. <b>A.</b> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : <b>2.</b> Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2,95 MW	DC
2940.2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801,</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <b>2.</b> Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : <b>b)</b> supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	27,11 kg/j	DC

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : <b>3.</b> Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	1 450 m <sup>3</sup> de bois	D
2260.b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : <b>b)</b> Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	280 kW	D
2661.2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) <b>2.</b> Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : <b>b)</b> Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	3,6 t/j	D
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : <b>3.</b> Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	900 m <sup>3</sup>	D
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. <b>2.</b> Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <i>Inférieure à 1 t</i>		NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : <i>inférieure à 50 t</i>		NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <i>inférieure à 100 t</i>		NC

Régimes : A (Autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (Non classé).

Ces différentes installations sont repérées dans l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005.

### ARTICLE 3. ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers du site est actualisée dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral. Elle répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Dans un délai de 2 mois, la commande de l'étude à un bureau d'étude spécialisé doit être transmise à la préfète.

### ARTICLE 4. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

#### 4.1. - Définition des MMR et liste

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux et accidents, dont les effets sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers ; elles consistent à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de probabilité de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005 précité.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers ou son réexamen

#### 4.2 - Attendus des MMR

Pour chaque MMR, l'exploitant renseigne le tableau suivant, en démontrant que les critères ci-dessous, en lien avec la nature de la MMR (technique ou humaine) sont respectés. Il retient ensuite un niveau de confiance associé à chaque MMR et précise éventuellement des recommandations spécifiques.

<b>MMR technique</b>	<b>MMR humaine</b>
Accident concerné :	Accident concerné :
Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :	Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :
Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :	Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :
<u>Critère 1 :</u> Indépendance et absence de mode commun de défaillance avec d'autres barrières de sécurité et du système de conduite de l'installation	<u>Critère 1 :</u> Indépendance vis-à-vis du ou des événements(s) initiateurs et du scénario



<u>Critère 2 :</u> Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques, détection et traitement de l'information	<u>Critère 2 :</u> Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques
<u>Critère 3 :</u> Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser	<u>Critère 3 :</u> Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser
<u>Critère 4 :</u> Niveau de confiance : architecture sûre (complexité réduite), principe de sécurité positive et de concept éprouvé, références retenues pour la cotation du niveau de confiance	<u>Critère 4 :</u> Niveau de confiance : <ul style="list-style-type: none"> <li>• détection, obtention de l'information,</li> <li>• diagnostic et choix de l'action à réaliser,</li> <li>• action de sécurité à réaliser,</li> <li>• action impliquant plusieurs acteurs ?</li> </ul>
<u>Critère 5 :</u> Maintien du niveau de confiance des équipements : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Testabilité : description, adéquation et fréquence du test</li> <li>• Maintenance : description, adéquation et fréquence des opérations</li> </ul>	<u>Critère 5 :</u> Maintien du niveau de confiance : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation, entraînement</li> </ul>
Niveau de confiance retenu :	Niveau de confiance retenu :
Recommandation éventuelle :	Recommandation éventuelle :

### 4.3 - Gestion des MMR

En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité permettant un maintien en sécurité de l'installation.

Toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré. Les périodicités définies y sont explicitées.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Une organisation est mise en place, afin de s'assurer de la pérennité des attendus définis à l'article précédent. »

## ARTICLE 5. PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs, les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

L'ensemble de l'installation et plus particulièrement les équipements importants pour la sécurité font l'objet de contrôles et d'opérations de maintenance préventive.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il s'assure également de sa compréhension.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant tient, le cas échéant, les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers et la tierce expertise, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information à la préfète.

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Le résultat du recensement est transmis à la préfète selon une périodicité triennale.

#### **ARTICLE 6. PLAN D'OPERATION INTERNE**

L'exploitant doit établir, dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral, un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios identifiés dans l'étude des dangers et ses compléments.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le POI intègre dans ses procédures l'alerte et l'évacuation du personnel des entreprises voisines.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Il décrit à minima :

- le site ;
- les accidents potentiels avec les distances d'effet et une cartographie ;
- l'organisation des secours y compris en dehors des heures d'ouverture et notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents ;
- les stratégies d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les informations nécessaires sur les substances dangereuses.

Il comprend également des fiches réflexes (fiches d'information et de communication préformatées).

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques internes (au moins annuel) du dispositif et/ou des

- moyens d'intervention ;
  - la formation du personnel intervenant ;
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
  - l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
  - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

La préfète peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour au maximum tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation modifiant les risques existants. Ce plan et ses mises à jour sont transmis à la préfète et à l'Inspection des Installations Classées (1 version manuscrite et 1 version numérique) accompagnés de l'avis du CHSCT.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Un exercice en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours est réalisé périodiquement. **L'exploitant, dans tous les cas, réalise avec ses propres moyens un exercice POI annuellement.** L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé dans le mois suivant l'exercice.

## ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE (68, rue Raymond IV, BP7007, 31 068 Toulouse Cedex 07) par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

## ARTICLE 8. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de SEVERAC D'AVEYRON pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

## **ARTICLE 9. EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de SEVERAC D'AVEYRON ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la société ITA MOULDING PROCESS.

Fait à Rodez, le 14 mai 2018

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Prefecture Aveyron

12-2018-04-30-001

Arrêté relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et de la mise en oeuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département de l'Aveyron.

**Arrêté relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et de la mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département de l'Aveyron**

La préfète de l'Aveyron

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1416-1, L. 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113-7 ; R. 3114-9 et R. 3115-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-29 à L. 2213-31 ; L. 2321-2, L. 2542-3 et L. 2542-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et suivants, L. 414-4 et R. 414-19-I ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 132-11 et 132-15 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population, modifiée notamment par l'article 78 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pascal Mailhos préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population, modifié le 29 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2011 modifié relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D. 3113-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aéroports en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2006 modifié portant règlement sanitaire départemental, notamment l'article 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 fixant des mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/BOP/DGAC/DGITM/DGSCGC/2014/249 du 18 août 2014 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 susvisé ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu l'instruction n° DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1er mai au 30 novembre 2017 dans les départements classés au niveau *albopictus* 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 10 février 2017 relatif à la conduite à tenir devant un cas importé ou autochtone de fièvre jaune ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 10/04/ 2018 ;

Considérant le bilan sur l'année 2016 de la surveillance entomologique de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID) qui établit l'extension de la présence de vecteurs d'arboviroses dont « *Aedes albopictus* » reconnu implanté et actif sur le territoire du département de l'Aveyron ce qui constitue de fait une menace pour la santé publique ;

Considérant que l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron est classé par les ministres chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique et ses conséquences possibles sur la santé publique ;

Considérant que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

ARRETE :

#### **Art. 1<sup>er</sup>. – Zones de lutte contre les moustiques vecteurs**

La totalité du département de l'Aveyron est définie en zone de lutte contre les arboviroses et les moustiques vecteurs dont *Aedes albopictus*.

Le plan anti-dissémination de la dengue, du chikungunya et autres arboviroses du ministère en charge de la santé du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département de l'Aveyron.

#### **Art. 2. – Dates de mise en œuvre**

Le plan visé à l'article 1<sup>er</sup> est mis en œuvre du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 30 novembre 2018.

#### **Art. 3. – Définition des opérations de lutte**

L'application du plan anti-dissémination de la dengue, du chikungunya et autres arboviroses dans le département de l'Aveyron se compose de plusieurs axes d'interventions :

1. La surveillance entomologique et la lutte contre les moustiques vecteurs par le conseil départemental en vertu de ses compétences en matière de prospection, et traitement, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle ;



2. La surveillance épidémiologique associant l'agence régionale de santé (ARS), la cellule d'intervention en région de Santé publique France (Cire Occitane) et les professionnels de santé du département ;
3. Les actions de communication et d'information auprès des professionnels de santé, du public pour la mobilisation communautaire, ainsi que des actions d'éducation sanitaire de la population.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

#### **Art. 4. – Acteurs de la mise en œuvre du plan**

1. La préfète de l'Aveyron, qui préside la cellule départementale de gestion définie à l'article 5 du présent arrêté ;
2. L'agence régionale de santé d'Occitanie, qui a en charge la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique, avec l'expertise technique de la Cire Occitanie, des cas suspects ou confirmés d'arboviroses;
3. Le conseil départemental de l'Aveyron, qui a en charge la surveillance entomologique et l'exécution des mesures de lutte anti-vectorielle et qui peut déléguer cette action à un (ou à des) opérateur(s) public(s) ;
4. Les communes de l'Aveyron qui sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération des insectes, dont *Aedes albopictus*, et plus particulièrement la mobilisation de leurs administrés. La lutte contre ce moustique requérant une mobilisation forte des personnes susceptibles d'héberger des gîtes larvaires et d'être en contact avec la forme adulte de ce moustique, il peut être fait appel aux communes pour assurer un relais dans les opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain.
5. Les autorités aéroportuaires (DSAC sud, Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport de Rodez-Aveyron) au titre du règlement sanitaire international ;
6. Les administrations de l'État concernées, en particulier la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL) et la Direction départementale des territoires de l'Aveyron (DDT) intervenant pour leurs compétences en matière de protection de l'environnement et de police de l'eau, ainsi que la Direction départementale de la cohésion sociale et de protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP) qui intervient pour ses compétences dans le domaine apicole ;
7. Le syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport de Rodez-Aveyron, point d'entrée du territoire en application du règlement sanitaire international (RSI), met en œuvre le programme de surveillance et de lutte défini dans un périmètre d'au moins 400 mètres autour des installations aéroportuaires situées dans l'emprise de l'aéroport, comme précisé dans les articles 6 et 8 du présent arrêté ;
8. Les établissements de santé, qui se mobilisent et mettent en œuvre ou délèguent la lutte anti-vectorielle sur l'emprise de leur établissement, selon les modalités définies dans les articles 6 et 8 du présent arrêté ;

9. Les propriétaires publics et privés, locataires, exploitants ou occupants de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, qu'ils soient du domaine public ou privé, en vue de faire disparaître les gîtes à larves dans les zones de lutte contre les moustiques ;

10. Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre et pour les supprimer le cas échéant.

#### **Art. 5. –Cellule départementale de gestion de l'Aveyron**

La cellule départementale de gestion de l'Aveyron est mise en place sous l'autorité de la préfète de l'Aveyron. Cette cellule réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation afin de définir des actions à mettre en œuvre en termes de surveillance, de lutte anti-vectorielle et de communication.

Cette cellule se réunit, en tant que de besoin, à la demande de la préfète et *a minima* une fois en début de saison d'activité du moustique *Aedes albopictus*.

Cette cellule est composée :

1. de l'Agence régionale de santé Occitanie (ARS),
2. de la Cellule de l'institut de veille sanitaire (InVS) en région (Cire),
3. du Conseil départemental de l'Aveyron (CD),
4. de l'Association départementale des maires de l'Aveyron,
5. de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts de la région Occitanie (DRAAF),
6. de la Direction régionale de l'énergie, l'aménagement et le logement de la région Occitanie (DREAL),
7. de la Direction départementale des territoires de l'Aveyron (DDT)
8. de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP),
9. du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport de Rodez-Aveyron
10. du Centre hospitalier de Rodez (CH)
11. du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM)

#### **Art. 6. – Surveillance entomologique**

La surveillance entomologique, mentionnée à l'article 3 du présent arrêté, a pour objectifs de :

1. Surveiller la progression géographique des moustiques vecteurs par un réseau de pièges pondoirs sentinelles mis en place sur l'ensemble du département de l'Aveyron. Se référer à l'annexe 3 pour déterminer les communes concernées et le nombre de pièges utiles
2. Évaluer le degré d'implantation des moustiques vecteurs par une surveillance renforcée dans les zones reconnues colonisées par densification du réseau des pièges pondoirs (voies de communication, etc.) ou recherches de larves et d'adultes lors de prospections sur le domaine public ou privé.

Elle se répartit entre les acteurs suivants :

1. Le Conseil Départemental de l'Aveyron

- a. Il transmet ou fait transmettre, mensuellement, à l'ARS – délégation départementale de l'Aveyron, un bilan relatif à la surveillance (liste des communes surveillées, nombre de pièges, résultats obtenus, adaptation du dispositif en fonction de la réalité de la présence du vecteur),
- b. Il procède ou fait procéder à l'information correspondante des communes concernées par la présence de pièges pondoirs et de moustiques,
- c. Il saisit chaque relevé mensuellement le 20 du mois sur la période définie à l'article 2 du présent arrêté, dans le logiciel sécurisé SI-LAV (système d'information de la lutte anti-vectorielle) fourni géré par la Direction générale de la santé (DGS),
- d. Il traite les signalements de suspicion de présence d'*Aedes albopictus* transmis dans le cadre de la veille citoyenne via le site internet ([www.signalement-moustique.fr](http://www.signalement-moustique.fr)) et via l'application iPhone/Android i Moustique®.

2. Le syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport de Rodez-Aveyron

Il réalise ou fait réaliser une surveillance entomologique dans l'emprise du site qu'il exploite et dans la limite d'un rayon de 400 m autour des zones de débarquement, de fret et des colis postaux. Il transmettra à l'ARS – délégation départementale de l'Aveyron, après chaque relevé des pièges pondoirs, un bilan de la surveillance annuel avant la fin de l'année en cours.

3. Les établissements de santé

Ceux-ci réalisent ou font réaliser un diagnostic entomologique de leurs abords afin d'établir un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires, traitement des gîtes si nécessaire).

### **Art. 7. – Surveillance épidémiologique**

La surveillance épidémiologique, mentionnée à l'article 3 du présent arrêté, a pour but de prévenir la dissémination des virus chikungunya, ou/et de la dengue, ou/et du Zika et/ou de la fièvre jaune en repérant le plus tôt possible les cas suspects importés, les cas autochtones probables et les cas confirmés (importés ou autochtones) et en évitant ainsi la survenue de cas secondaires et la constitution de foyers épidémiques autochtones.

Elle est réalisée par l'ARS Occitanie qui assure :

1. La réception des signalements de cas suspects et/ou confirmés ainsi que des déclarations obligatoires (maladies à déclaration obligatoire) des cas confirmés de chikungunya, dengue, de Zika et de fièvre jaune ;
2. La réalisation d'une enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade ou cas suspect en période de virémie ;
3. Le signalement sans délai au conseil départemental des cas suspects importés potentiellement virémiques, des cas probables autochtones et des cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre des enquêtes entomologiques autour des lieux fréquentés par le malade en période de virémie et pour mise en œuvre des actions de lutte anti-vectorielle adéquates éventuelles dans les alentours des lieux de vie des cas signalés, détaillées dans l'article 8 du présent arrêté. Ce signalement se fait exclusivement *via* le logiciel ministériel sécurisé SI-LAV ;
4. La réalisation des recherches de cas, le cas échéant, dans l'entourage des cas autochtones si possible couplée à l'enquête entomologique ;
5. La réception en temps réel des résultats de chaque intervention à l'aide du logiciel SI-LAV ;
6. La surveillance des passages aux urgences hospitalières pour pathologies transmises par des vecteurs. ;

#### **Art. 8. – Lutte anti-vectorielle**

Ses objectifs sont de :

1. Limiter la densification et l'expansion géographique du moustique en vue de protéger la population des risques vectoriels,
2. Agir autour des cas importés ou autochtones, suspects ou confirmés, de dengue ou, de chikungunya ou de Zika en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones.

Elle se répartit entre les acteurs suivants :

1. Le conseil départemental de l'Aveyron
  - a. Il procède ou fait procéder aux traitements de démoustication dans les zones où la présence du moustique le nécessite :
    - i. Soit parce que la zone touchée est nouvelle, afin de limiter l'expansion géographique (suppression ou traitement des gîtes larvaires, traitement adulticides) ;
    - ii. Soit par nécessité d'intervention dans l'environnement des cas confirmés ou suspects de dengue, ou de chikungunya, ou de Zika ou de fièvre jaune, à la demande de l'ARS (traitement des gîtes larvaires et des adultes) conformément au protocole d'intervention LAV qui est annexé au présent arrêté.

Les substances actives utilisées, (en application de l'article 10 du présent arrêté), doivent être autorisées par la réglementation en vigueur et être appliquées par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptés. Leur

utilisation doit respecter les obligations réglementaires et être respectueuses de la protection de la population, de la faune et de la flore des espaces naturels protégés et milieux sensibles.

- b. Il avertit l'ARS, et les maires des communes concernées, préalablement à tout traitement et il informe la population. Ces actions peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé en application de l'article 12 du présent arrêté.
- c. Il s'assure, après tout traitement, de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises.
- d. Il procède ou fait procéder, au fur et à mesure de la mise en œuvre de ces actions (date du début et durée des opérations, méthodes utilisées, doses d'application des produits), à l'information de l'ARS. Il en informe également les communes concernées.
- e. Il présente, devant la cellule départementale de gestion, un bilan relatif à cette action en fin de saison.

## 2. Les communes

- a. Elles procèdent ou font procéder aux traitements de démoustication dans les zones où la densité de moustiques, en zone habitée, fait craindre un risque sanitaire pour le voisinage. Les substances actives utilisées (en application de l'article 10) doivent être autorisées par la réglementation en vigueur et être appliquées par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptés. Leur utilisation doit respecter les obligations réglementaires et être respectueuses de la protection de la population, de la faune et de la flore des espaces naturels protégés et milieux sensibles. L'ARS doit être informée de ces interventions.
- b. Elles assurent, de façon préventive, l'élimination des gîtes larvaires dans les lieux de vie publics et autour des établissements dont elles ont la responsabilité.

## 3. Le syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport de Rodez-Aveyron:

- a. élimine ou fait éliminer les gîtes larvaires sur l'emprise du site qu'il exploite et dans la limite d'un rayon de 400 m autour des zones de débarquement, de fret et des colis postaux ;
- b. assure ou fait assurer la lutte anti-vectorielle y compris par traitement anti-adulte sur cette même emprise ;
- c. s'assure de la désinsectisation des aéronefs.

## 4. Les établissements de santé

Les directeurs d'établissement mettent en œuvre ou délèguent la lutte anti-vectorielle sur l'emprise de leur établissement en ce qui concerne :

- a. Le plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, *etc.* ;
- b. Le plan d'information et de formation des personnels de l'établissement avec, au besoin, l'appui de l'ARS, à la fois à l'attention d'une part des personnels de maintenance – notamment pour la lutte anti-vectorielle – et d'autre part des personnels de santé (susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, *etc.*)) ;
- c. Le renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.

#### Art. 9. – Organisme habilité pour la surveillance entomologique et les traitements

L'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques vecteurs est le conseil départemental de l'Aveyron.

Les coordonnées du Conseil Départemental de l'Aveyron sont les suivantes : Hôtel du Département - Place Charles de Gaulle, BP724, 12007 Rodez (Tél. : 05 65 75 80 00; site internet : <https://aveyron.fr/> ).

#### Art. 10. – Traitements

##### 1. Les traitements autorisés

Les substances actives autorisées pour la démoustication lutte opérationnelle sans avis préalable figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti)	Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti) + <i>Bacillus sphaericus</i> (Bti/Bs)	Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux
Diflubenzuron	Anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain,
Deltaméthrine + esbiothrine	Traitement en ultra bas volume (UBV),
Deltaméthrine + D-alléthrine	Utilisation proscrite sur les plans d'eau et respect d'une zone de non traitement vis-à-vis
Pyréthrines + pipéronyl butoxyde	des cours d'eau : 50 m en pulvérisation spatiale (traitement routier, appareils portés par pick-up) et 25 m en application péri-focale (ou application pedestre)

Les préparations utilisées, contenant ces substances, doivent avoir reçues une autorisation de mise sur le marché.

## 5. Les modalités de traitement

- a. Les traitements seront ciblés et conduits par voie terrestre. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur et conformément à la réglementation des produits biocides (règlement européen n° 528/2012) dénommée « Biocides » et transposée en droit français aux articles L. 522-1 et suivants du code de l'environnement. Par ailleurs et en application de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides, il est obligatoire, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015, de justifier sa capacité d'intervention dans ce domaine par l'obtention du certificat « Certi-biocides ».
- b. Dans tous les cas les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :
  - i. pour les produits anti-adulte, en cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.
  - ii. en cas de proximité avec une ou plusieurs parcelles agricoles biologiques, le produit utilisé devra être à base de pyrèthrine ;
  - iii. en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, l'ARS informe la DDT, service chargé de Natura 2000 des dérogations aux zones de non traitement en bordure des cours d'eau et des zones humides sont possibles au cas par cas et après avis de la DREAL.
  - iv. La possibilité de dérogations doit cependant :
    - garantir une largeur minimale de zone non traitée, adaptée à la vulnérabilité du milieu,
    - s'accompagner d'une vérification des matériels de pulvérisation afin de considérer les marges de progression dans la limitation des retombées vers les milieux aquatiques ;
  - v. les pulvérisations sont interdites par temps de pluie. Sur la base du bulletin de Météo France, un temps de pluie est la prévision d'un régime d'averses et de pluies supérieures à 5 mm sur une durée de 1 à 3 h ;
  - vi. les pulvérisations sont interdites lorsque les vents ont un degré d'intensité 3 ou supérieur sur l'échelle de Beaufort, *ie.* des vents supérieurs à 19 km/h, conformément à l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;
  - vii. l'emploi de ces substances est autorisé sans avis préalable si les règles ci-dessus édictées sont respectées. Toutes autres modalités d'utilisations des produits ci-dessus ou toute utilisation d'un autre produit ne sera possible que selon des indications données dans un arrêté préfectoral complémentaire.

### 3. L'information préventive au traitement :

Toute utilisation fait l'objet, en amont, d'une information à l'ensemble des personnes concernées : le Conseil Départemental informe la population résidant sur la zone faisant l'objet de traitement (porte-à-porte, boîtage) ; l'ARS informe la préfecture, le centre antipoison et de toxicovigilance de Midi-Pyrénées (Cap-tv), la DREAL, la DDCSPP, et la DRAAF, qui relaye l'information au groupement de défense sanitaire de l'Aveyron (GDS), à charge pour ce dernier d'informer ses adhérents – dont les apiculteurs – ainsi que la chambre d'agriculture. L'information aux apiculteurs est également faite par le Conseil Départemental. Pour rappel, entre l'information sur la présence d'un cas potentiellement virémique et le traitement éventuel, le délai est généralement extrêmement court (parfois moins de 24h).

### 4. Le contrôle de l'efficacité du traitement

Le conseil départemental, les collectivités, le Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport de Rodez-Aveyron, les directeurs des établissements de santé, après tout traitement, s'assurent de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises. Un bilan est fourni à l'ARS – délégation départementale de l'Aveyron, après chaque intervention.

#### **Art. 11. – Modalités d'intervention du Conseil Départemental de l'Aveyron sur les propriétés privées**

En cas de nécessité, en fonction des résultats liés à la surveillance entomologique et épidémiologique, les agents chargés de la lutte contre les moustiques peuvent pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées, même habitées, autour des lieux fréquentés par des cas suspects importés virémiques ou autochtones (cas de menace pour la santé humaine), pour y entreprendre, s'il le faut d'office, les actions de prospection et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires en application de la réglementation en vigueur.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, l'intervention des agents du Conseil Départemental de l'Aveyron peut être réalisée 24 h après l'expiration d'une mise en demeure du préfet (ARS) affichée en mairie. L'accès dans les lieux, par un agent de direction ou d'encadrement du service du département, est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

#### **Art. 12. – Obligations générales : élimination physique des gîtes**

Conformément à la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964, les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants, soit de terrains bâtis ou non bâtis à l'intérieur des agglomérations, soit d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts situés hors des agglomérations, doivent supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants. Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

A ce titre, le maire peut prendre un arrêté municipal mentionnant les obligations, pour ses administrés, de ne pas créer de conditions favorables à la prolifération de moustiques sur



son territoire, ainsi que les conséquences pénales dans le cas du non-respect de cet arrêté. En dernier recours, le maire peut informer la préfète pour prescription des travaux reconnus nécessaires pour faire cesser les causes d'insalubrité constatées et faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du propriétaire, selon les modalités réglementaires en vigueur.

### **Art. 13. – Obligations pour les conceptions d'ouvrages**

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer le cas échéant.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1.500 €) le fait de ne pas respecter ces obligations, conformément à l'article 8 du décret 2005-1763 du 30 décembre 2005.

La récidive de la contravention prévue à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3.000 euros. Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, engage sa responsabilité pénale, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou la prescription de la précédente peine, par la même contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques.

L'action pénale ne fait pas obstacle aux actions d'office prévues par la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964.

### **Art. 14. – Suivi de la surveillance et bilan de la campagne**

Au plus tard le 15 janvier 2019, le conseil départemental enverra à la préfète et à l'ARS, le bilan de la campagne. Le document devra comporter les éléments suivants :

1. résultats de la surveillance entomologique et présentation de la cartographie des zones de présence du moustique vecteur dans le département,
2. bilan des interventions autour des cas de maladies vectorielles,
3. produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département,
4. liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitement par zone,
5. résultat des éventuelles études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides,
6. difficultés éventuelles rencontrées pour la mise en application de l'arrêté,
7. informations sur les précautions prises pour limiter l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels – notamment sur les sites Natura 2000 – détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à apporter pour les opérations à

venir et à faire figurer dans le cahier des charges des opérations de lutte antivectorielle annexé à l'arrêté préfectoral.

Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) par l'ARS.

#### **Art. 15. – Communication, sensibilisation, information et formation**

La stratégie de communication à mettre en œuvre à l'échelon départemental relève de l'État, en étroite collaboration avec l'ARS et la DGS en cas de crise. Dans le cadre de la diffusion d'une culture de prévention, une forte coordination entre l'ensemble des acteurs de l'échelon départemental, avec le conseil départemental ainsi que les communes, est privilégiée. Ces instances communiquent et informent les populations des gestes de prévention, notamment à la suppression des gîtes.

##### **1. Hors période de crise (niveau 1 du plan national, cf. annexe 1)**

###### **a. Auprès des voyageurs (ARS) :**

L'objectif est de prévenir l'importation de cas d'arboviroses en détectant précocement les cas importés. A ce titre, la cible principale concerne les professionnels du tourisme, les gestionnaires des ports et aéroports pour la diffusion de consignes et les voyageurs en partance ou provenance de pays reconnus en zone d'endémie. Diverses actions sont à mener, telle l'information des agences de tourisme, des centres de vaccination internationaux et des points d'entrée du territoire.

###### **b. Auprès du public (conseil départemental, ARS, collectivités territoriales, mairies)**

L'objectif est de rappeler l'importance de la suppression ou de la gestion des gîtes larvaires et de faciliter la compréhension de l'ensemble du dispositif de lutte antivectorielle, notamment la nécessité de traitements intra-domiciliaires dans le cas de suspicion d'arboviroses.

###### **c. Auprès des maires du département de l'Aveyron (conseil départemental, ARS) :**

L'échelon communal est incontournable dans la stratégie de lutte anti-vectorielle. L'objectif de sensibilisation des maires est de rappeler l'importance de la mobilisation communautaire *via* notamment (1) la transmission de messages sur les conduites à tenir pour éviter la prolifération de moustiques sur le territoire de la commune, (2) le signalement des zones de prospection et de traitement pour faciliter la mise en œuvre des actions d'information des populations et la mise en œuvre des actions entomologiques, (3) l'information préalable, le cas échéant, de la réalisation d'une opération de démoustication (date, heure, consignes à respecter par les habitants, etc.) afin qu'il puisse être un relai pour les administrés.

Le conseil départemental met à disposition du public et des collectivités des supports de communication pour atteindre ces objectifs

###### **d. Auprès des professionnels de santé du département,**

L'objectif est de mobiliser les professionnels de santé sur le risque de prolifération des arbovirus et la déclaration des cas suspects de dengue, chikungunya et Zika. A ce titre, une information sera faite, en début de saison, sur les signes cliniques des pathologies transmises par ce vecteur et sur les conduites à tenir face aux cas suspects ou confirmés de

dengue, chikungunya ou Zika (notamment le protocole de signalement accéléré à l'autorité sanitaire).

## 2. En situation de crise (niveau 2, 3, 4, 5 du plan national, cf. annexe 1)

Selon le niveau du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses, les modalités de la communication seront complétées selon les besoins et en conformité avec les instructions ministérielles.

### Art. 16. – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département de l'Aveyron et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

### Art. 17. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Aveyron, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargé de la santé, direction générale de la santé - EA 2 - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### Art. 18 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, et de la dengue et autres arboviroses dans le département de l'Aveyron est abrogé.

### Art. 19. – Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le président du conseil départemental de l'Aveyron, la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le président du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport de Rodez-Aveyron, les maires des communes de l'Aveyron et les directeurs des établissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le **30 AVR. 2018**

Pour la Préfète par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Michèle LUGRAND

## Annexes 1 : Les niveaux de risques définis dans le plan national

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5.

### Niveau albopictus 0

0a : absence d'*Aedes albopictus*

0b : présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondeur suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

### Niveau albopictus 1 : *Aedes albopictus* implantés et actifs

Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.

Niveau albopictus 2 : *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.

Niveau albopictus 3 : *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).

Niveau albopictus 4 : *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).

### Niveau albopictus 5 : *Aedes albopictus* implantés et actifs et épidémie

5a : répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés

5b : épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

*1 La vérification de l'efficacité du traitement s'effectue de manière visuelle. Elle est basée sur l'appréhension des agents réalisant l'opération, de la bonne tenue du traitement (fonctionnement des appareils de diffusion, produits utilisés, couverture de la zone à traiter, visualisation de la réduction de nuisance).*

*Les mesures de l'efficacité des traitements LAV peuvent être mise en place exceptionnellement, comme après des traitements réalisés dans le cadre de signalement de cas autochtones confirmés.*



## PROTOCOLE D'INTERVENTION LAV AUTOUR D'UN CAS SUSPECT OU CONFIRME DE DENGUE OU DE CHIKUNGUNYA

### DEROULE D'UNE INTERVENTION

Idéalement, les différentes actions présentées ci-dessous doivent être menées sur tous les sites que le patient a fréquentés, identifiés par l'ARS lors de l'enquête épidémiologique. Lorsque le nombre de sites est trop élevé et qu'il est impossible de tous les investiguer, ceux-ci peuvent être priorisés par l'opérateur en fonction de la durée de présence, de l'heure d'exposition, et de l'abondance en vecteurs dans les différents secteurs visités. Les actions à mener sont résumées au sein du Tableau A.

#### 1. Préparation de l'intervention

La préparation de l'intervention commence dès la réception par l'opérateur du signalement d'un cas par mail d'alerte provenant de [dgs-silav.gouv.fr](mailto:dgs-silav.gouv.fr)

La première étape consiste à définir le périmètre de l'intervention en fonction du scénario (cas isolé, cas groupés en foyer simple ou multiple). Il est conseillé de prendre contact avec le patient afin de confirmer l'exactitude des adresses reçues. Une fois le périmètre défini, une cartographie prévisionnelle est réalisée, en intégrant les données environnementales à disposition de l'opérateur<sup>1</sup> (occupation du sol, sites sensibles...). Si des données entomologiques sont disponibles sur la zone concernée (relevés de pièges pondoirs par exemple), elles pourront être mises à profit pour initier le diagnostic de présence de vecteurs. Si le cas signalé se trouve à l'intérieur d'un foyer de transmission actif, les données sur les actions de lutte précédentes pourront être intégrées à la cartographie.

#### 2. Prospections et définition de l'intervention

Les agents se rendent sur les différents lieux identifiés. La première étape est celle de l'enquête entomologique, qui vise à évaluer la présence du vecteur dans le périmètre concerné et donc statuer sur la nécessité ou non d'un traitement insecticide. Cette enquête consiste à rechercher toute preuve de la présence du vecteur (larves ou adultes).

Si la présence du vecteur est avérée, les prospections entomologiques sont poursuivies à l'intérieur du périmètre pour éliminer physiquement un maximum de gîtes productifs, sur les domaines public et privé. Des traitements antilarvaires peuvent également être conduits pour contrôler les gîtes non suppressibles.

Si aucune présence du vecteur n'est observée, l'opérateur complète l'opération entomo-épidémiologique du SI-LAV et signale la fin de l'intervention à l'ARS et au Conseil général (en fonction des spécificités/arrêtés/conventions régionales et départementales).

Si un traitement adulticide s'avère nécessaire et que des contraintes de traitement visibles ont été préalablement identifiées lors de l'enquête entomologique (présence de ruchers, de cultures biologiques, de captage d'eau...), les agents doivent entrer en contact avec les gestionnaires. Il appartient ensuite aux gestionnaires dûment informés de mettre en place les mesures de protection adéquates (ex. couverture des cultures ou déplacements des ruches). Dans certains cas, il pourra être nécessaire pour l'OPD de mettre en place une zone d'exclusion (ex. autour de points d'eau), tout en veillant à ne pas nuire à l'efficacité du traitement à venir. Les prospections entomologiques peuvent également révéler la présence de sites sensibles autres que ceux préalablement identifiés et qu'il convient également de prendre en compte. Ces contraintes de traitements sont considérées dans la cartographie du périmètre d'intervention qui est transmise à l'ARS, au CG et à la DREAL concernés pour information de l'intervention à suivre et d'éventuelles recherches de sites sensibles par les ARS et DREAL. Cette étape doit également permettre de récupérer les accès (codes, clés) aux parties fermées au public nécessaires à la bonne réalisation du traitement.

Enfin, les agents réalisent une campagne d'information dans la zone qui fera l'objet du traitement par la diffusion de dépliants et d'affiches qui préciseront les date et heure du traitement ainsi que des consignes visant à limiter l'exposition aux produits insecticides.

NB : ces différentes actions (enquête, suppression des gîtes, information des résidents, affichage) peuvent être menées concomitamment au fur et à mesure de l'avancée des prospections dans le périmètre.

<sup>1</sup> Ces données environnementales doivent être fournies par leurs détenteurs (ARS et DREAL essentiellement) en amont de la saison de surveillance.

### 3. Traitement adulticide

Il s'agit dans un premier temps de définir les modalités de traitement à mettre en œuvre en fonction de la configuration de la zone.

Une intervention consiste généralement en une pulvérisation spatiale ULV par nébulisation à froid réalisée depuis la voie publique sur l'ensemble du périmètre, répétée ou non selon les contextes (voir tableau B). Si certaines zones du périmètre immédiat ne sont pas accessibles par cette voie, un traitement péri-domiciliaire par voie pédestre au moyen d'un nébulisateur portable est réalisé. L'espace péri-domiciliaire comprend le jardin autour de l'habitation ou du lieu de résidence du cas et les jardins des maisons directement contiguës (à adapter selon la configuration du terrain). Un exemple de plan d'intervention est présenté dans la figure n°1.

Les traitements adulticides seront réalisés préférentiellement de nuit pour protéger la population et les insectes pollinisateurs de l'exposition aux produits insecticides.

Le passage d'un véhicule de tête juste avant le traitement peut permettre de limiter l'exposition des résidents.

Le choix de l'insecticide va dépendre des contraintes rencontrées. Les pyréthrinoïdes de synthèse sont à privilégier, mais des pyréthrines naturelles synergisées peuvent être utilisés en cas de présence de cultures biologiques dans le périmètre.

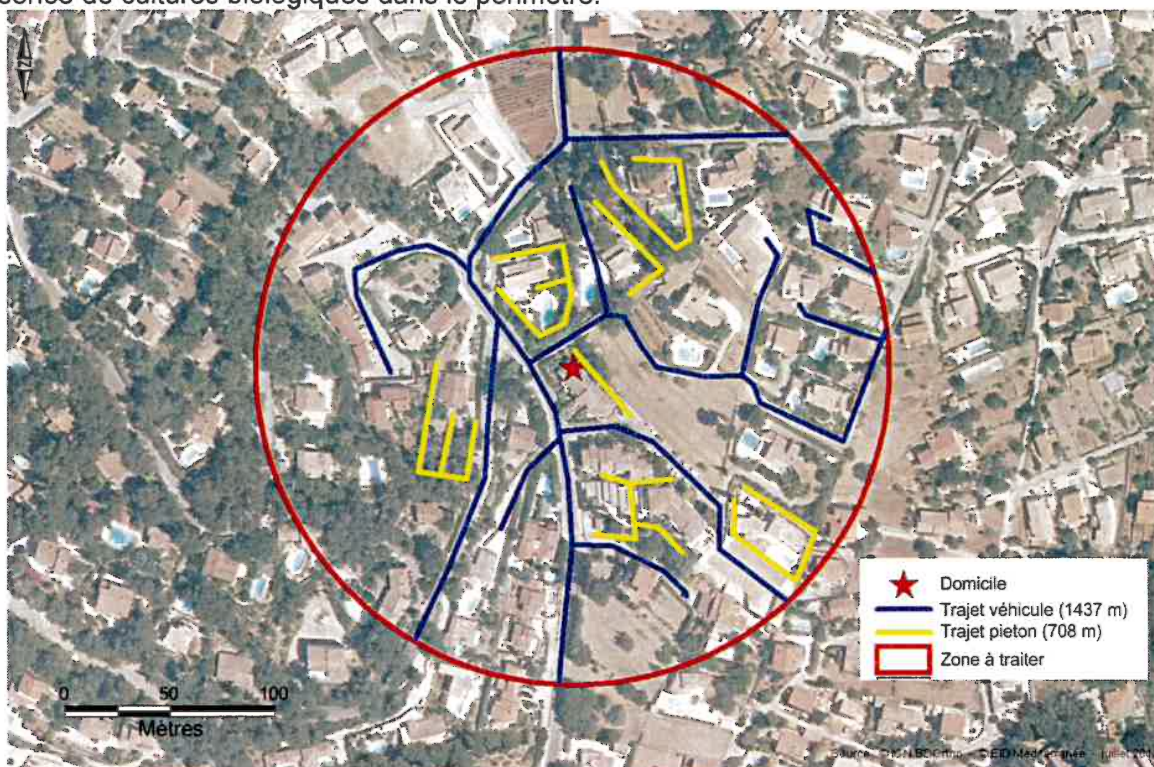


Figure 1 - exemple de définition des périmètres d'intervention autour d'un cas

### 4. Rattrapage de la phase de prospection

Pour les cas autochtones, il peut être nécessaire d'effectuer une recherche de résidents absents si l'impossibilité d'accès à leur propriété met en péril l'efficacité du traitement. Pour les cas importés, cette recherche d'absents peut être conduite dans le périmètre immédiat du cas si cela est nécessaire pour la bonne tenue du traitement.

### 5. Bilan de l'enquête

Le résultat des prospections, les actions de communication et les actions de luttes sont saisies quotidiennement dans le SI-LAV afin que l'ARS et la CIRE aient en permanence une connaissance de l'avancée du dossier. Le rapport de synthèse de l'opération est téléchargé dans le SI-LAV à la clôture du dossier.

**TABLEAU A : SYNTHESE DES ACTIONS A MENER PAR LES OPERATEURS :**

PHASE DE L'INTERVENTION	ETAPES	OBJECTIFS	ACTIONS MISES EN ŒUVRE
1. Préparation de l'intervention	Périmètre d'intervention	Définition d'une zone d'intervention adaptée aux contextes : cas isolés, en foyer simple ou multiple	Analyse des ressources disponibles Analyse des actions de LAV déjà menées en cas de foyers Choix du périmètre en concertation avec l'ARS
	Cartographie et suivi des données	Edition de la zone d'intervention Recherche des données environnementales connues sur la zone si disponibles Compilation des données sur les actions déjà menées	Dessin de la zone selon le périmètre choisi Intégration des données environnementales disponibles Intégration des données de LAV Préparation des rapports d'action
	Enquête entomologique	évaluer la présence du vecteur pour définir le risque de transmission	Collecte préalable des informations nécessaires à la décision (pièges positifs...) Echanges avec les partenaires Consignation des données
2. Prospection et définition de l'intervention	Recherche des contraintes de traitement adulticide	Récouter les informations sur le terrain sur rucher, bassin piscicole, agriculture biologique, captage d'eau etc. (de visu, si accessibles) non connus initialement et contrôle des données connues Limiter les impacts non-intentionnels de l'intervention	Prise de contact et entretien avec la personne Consignation des données Recommandations auprès du gestionnaire du site sensible pour la protection de son activité



	<b>Prospection entomologique et lutte contre les gîtes</b>	Recenser les gîtes larvaires productifs en <i>Ae. albopictus</i> en leur attribuant une typologie	Éliminer les gîtes larvaires Pulvérisation de larvicide avec un appareil portatif pour les gîtes ne pouvant être éliminés
	<b>Campagne d'information, réalisée conjointement si possible</b>	Informier les partenaires (collectivités locales) et la population de la zone d'intervention Informier sur le traitement spatial Transmettre le message de prévention aux personnes atteintes ou potentiellement exposées à une arbovirose	<b>Prise de contact</b> Message de protection contre les piqûres (délivrés par l'ARS et l'OPD) Message de protection vis-à-vis des produits insecticides Transmission de la carte prévisionnelle et des modalités de traitement aux ARS, CG et DREAL
	<b>Choix de l'adulticide</b>	Possibilité de choix selon contraintes environnementales Limiter les impacts non-intentionnels en garantissant l'efficacité des traitements	<b>Analyse des données connues et remontées du terrain pour le traitement spatial</b> Choix selon contraintes: efficacité comme du produit dans le respect d'une égale efficacité sur les vecteurs cibles
<b>3. Traitement adulticide</b>	<b>Traitement péri domiciliaire</b>	Nébulisation dans l'espace péri-domiciliaire (adresse du cas et maisons contiguës), selon la configuration de la zone	<b>Préparation de l'intervention</b> Information préalable des personnes présentes et des voisins Traitement Consignation des données
	<b>Pulvérisation spatiale d'adulticide</b>	Éliminer des moustiques adultes par épandage de produit insecticide adulticide à l'échelle de la zone en Ultra Bas Volume (UBV)	<b>Préparation de l'intervention</b> Information préalable des personnes présentes et des voisins Traitement Consignation des données
<b>4. Rattrapage de la phase de prospection</b>	<b>Recherche des absents</b>	Augmenter l'exhaustivité du contrôle de la zone	<b>Planification sur plusieurs jours ciblée sur les personnes absentes lors des contrôles précédents (cas autochtones)</b>

**TABLEAU B : DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX NIVEAUX DU PLAN :**

modes opératoires	niveau 1	niveau 2	niveau 3	niveau 4	niveau 5
<b>périmètre</b>	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	fusion des périmètres des cas du foyer adaptée à la morphologie urbaine	fusion des périmètres adaptés à la morphologie urbaine	
<b>cartographie et rétro information</b>	rapport systématique et individuel	rapport systématique et individuel	selon rythme et nombre de signalements: rapport systématique et individuel - bilan des actions par foyers	rapport des actions par foyers	
<b>prospection entomologique et lutte antilarvaire</b>	oui si absence de connaissances préalables (piège pondoir positif, enquête antérieure...)	oui , idem	Oui, idem	Oui, idem	
<b>recherche des contraintes de traitement adulteicide</b>	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	
<b>campagne d'information</b>	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	dans les foyers : non applicable car arrêt de la gestion individuelle des cas - procédure maintenue autour des cas isolés
<b>traitement péridomiciliaire</b>	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas, selon la configuration du terrain)	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille du foyer - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille des foyers - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	
<b>recherche des absents</b>	Oui, à proximité immédiate du cas si nécessité absolue pour l'efficacité du traitement	Oui, sur 2-3 jours, autour du cas initial sur un pourcentage de la surface considérée. Un passage en journée, un le soir.	Oui, sur 2-3 jours	Oui, sur 2-3 jours	
<b>traitement spatial du périmètre</b>	1 pulvérisation	2 pulvérisations à 3-4 jours d'intervalle autour des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas	
<b>choix de l'adulticide</b>	selon contraintes environnementales et efficacité de l'alternative (ex : pyréthre naturel)	Deltaméthrine	Deltaméthrine	Deltaméthrine	



### Annexe 3 : extrait de l'instruction

**INSTRUCTION N° DGS/VSS1/2017/128** du 13 avril 2017 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1er mai au 30 novembre 2017 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole.

Tableau n° 1 : modalités de surveillance de la progression de l'espèce dans les départements classés en niveau 1

ZONE à surveiller	EXHAUSTIVITÉ	DENSITÉ de pièges	LIEUX de piégeage	PÉRIODE de piégeage	FRÉQUENCE des relevés
Grandes agglomérations (+ de 20 000 habitants)	Toutes	Entre 0,5 et 1 piège/km <sup>2</sup> ou entre 1 et 5 pièges pour 10 000 habitants	Zones résidentielles, parcs et jardins	Juin à octobre-novembre	Mensuelle
Petites et moyennes aires urbaines	Si au moins 1 commune colonisée	Minimum 3 à 5 pièges	Zones résidentielles, parcs et jardins	Juin à octobre-novembre	Mensuelle
Sites touristiques	2 ou 3 sites les plus fréquentés dans chaque département	Minimum 3 à 5 pièges	Zones d'accueil (parkings, entrées)	Juin à octobre-novembre	Mensuelle
Communes hors pôles	Aucune	Aucun piège			



Préfecture Aveyron

12-2018-05-17-001

Délégation de signature à M. Stéphane ENJALBERT, chef  
du bureau du pilotage budgétaire et de la performance -  
Utilisation d'une carte d'achat

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Arrêté du 17 MAI 2018

Direction  
de la Coordination  
des Politiques  
Publiques et de l'Appui  
Territorial

**Objet : Délégation de signature à M. Stéphane ENJALBERT, chef du bureau du pilotage budgétaire et de la performance – Utilisation d'une carte d'achat.**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant organisation des services de la préfecture de l'Aveyron ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Délégation est donnée à M. Stéphane ENJALBERT, chef du bureau du pilotage budgétaire et de la performance, dans le cadre de ses fonctions, à l'effet d'utiliser une carte d'achat pour les dépenses relevant du programme 307 (administration territoriale), pour le centre de coût PRFML01012, dans la limite de son profil carte d'achat de 15 000 €.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture et le chef du bureau du pilotage budgétaire et de la performance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 17 MAI 2018



**Catherine Sarlandie de La Robertie**

Préfecture Aveyron

12-2018-05-16-001

Ouverture d'une consultation publique - demande  
d'enregistrement au titre des installations classées pour la  
protection de l'environnement - stockage de déchets inertes  
sur la commune de Decazeville - ROUQUETTE  
TRAVAUX PUBLICS



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Arrêté n°

du 16 mai 2018

**OBJET : Ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de DECAZEVILLE**

---

**LA PREFETE DE L'AVEYRON,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** le code de l'environnement,

**VU** la demande d'enregistrement déposée le 21 décembre 2016 et complétée le 6 avril 2017 par la société ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé ZA du Plécat à Aubin, en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes soumise au régime de l'enregistrement sur le territoire de la commune de Decazeville au lieu-dit « côte d'Agnac »;

**VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 avril 2018 établissant le caractère complet et régulier du dossier joint à la demande précitée,

**CONSIDERANT** que les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1°** - Il sera procédé, à la mairie de DECAZEVILLE, à une consultation du public dans les formes prescrites par l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par la société ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de DECAZEVILLE au lieu-dit « côte d'Agnac » ; .

**Article 2°** - Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement, du **15 juin 2018 au 13 juillet 2018** à la mairie de DECAZEVILLE, siège de la consultation, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

**Article 3°** - Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de DECAZEVILLE.

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale au préfet de l'Aveyron – DCPAT – BEDD – CS 73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9 ou par voie électronique [pref-icpe@aveyron.gouv.fr](mailto:pref-icpe@aveyron.gouv.fr).

1/3

Les observations doivent être transmises **au plus tard le dernier jour de la consultation du public soit le 13 juillet 2018.**

**Article 4°** - Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché dans les mairies de DECAZEVILLE et de FLAGNAC, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié à l'issue de la période effective d'affichage qui débutera au maximum le **30 mai 2018** pour se terminer le **13 juillet 2018**..

Cet avis précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance écrite ou numérique. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr)- à la rubrique publications – consultations du public -consultations en cours).

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

L'avis de consultation devra faire l'objet d'un affichage sur le site par l'exploitant dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

**Article 5°** - Le dossier de demande d'enregistrement et un registre de consultation seront mis à disposition du public à la mairie de DECAZEVILLE dès le premier jour de la consultation qui sera ouverte du 15 juin 2018 au 13 juillet 2018.

Le dossier de demande d'enregistrement dématérialisé sera également disponible sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr) à la rubrique publications – consultations du public -consultations en cours).

A l'issue du délai de consultation du public, le registre de consultation sera clos par le maire de DECAZEVILLE et adressé au préfet de l'Aveyron lequel y annexera les observations qui lui auront été adressées soit par voie postale, soit par voie numérique.

**Article 6°** - Les conseils municipaux de DECAZEVILLE et de FLAGNAC devront donner leur avis sur la demande d'enregistrement **au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de consultation du public.**

Les délibérations devront donc parvenir à la préfecture de l'Aveyron – DCPAT – BEDD – CS 73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9 ou par courriel **avant le 30 juillet 2018** délai de rigueur.

**Article 7°** - A l'issue de la procédure, l'arrêté portant refus ou autorisation d'exploiter l'installation sous le régime de l'enregistrement sera pris par le préfet. Il pourra être assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales.

**Article 8°** - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Decazeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS  
Une copie sera adressée au maire de FLAGNAC et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Rodez, le 16 mai 2018

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

